

Programme opérationnel régional FEDER-FSE 2014-2020
de l'Île-de-France et du bassin de la Seine

Appel à projets spécifique Fonds Européen de Développement Régional
(FEDER)

2017

Axe prioritaire n°8 : Soutenir la transition vers une économie à faible émission de
carbone en Ile-de-France

OS n° 12 : « Accroître la part des énergies renouvelables et de récupération »

**Favoriser la production et la distribution d'énergie provenant
de sources renouvelables**

Date de lancement de l'appel à projets : **11 décembre 2017**

Date limite de dépôt des candidatures : **30 juin 2018 – 17h**

Aucune demande de subvention ne sera recevable après la date limite de dépôt des candidatures.

Pour fluidifier l'instruction des demandes, l'attention des porteurs de projets est appelée sur la nécessité de déposer les dossiers en amont de cette date.

Le dossier de candidature devra être déposé sur la plateforme eSynergie dédié aux financements européens (https://portail.synergie.asp-public.fr/e_synergie/portail/idf) sous le guichet « SIG » et sous la codification « AP08-OT04-PI04a-OS12-1 : Actions de projets pilotes en matière d'énergies renouvelables ».

Les envois par mail ou par voie postale ne sont pas acceptés.

Tout dossier incomplet lors de son dépôt pourra être déclaré irrecevable.

Sommaire

I. PREAMBULE	3
II. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS	4
1. Le contexte	4
2. Les objectifs de l'appel à projet	5
III. ELIGIBILITE DES PROJETS	6
1. Les types d'opération(s) éligibles	6
2. Organismes bénéficiaires	7
3. Territoire	7
4. Montant et taux d'intervention de l'aide FEDER	7
5. Cofinancements	8
6. Temporalité du projet	8
7. Dépôt du dossier	9
IV. ELIGIBILITE DES DEPENSES	11
V. INFORMATIONS IMPORTANTES	12
VI. MODALITES ET CRITERES DE SELECTION	13
VII. CALENDRIER PREVISIONNEL	14
VIII. CONFIDENTIALITE	15
IX. ANNEXES	16
Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projets	16
Annexe 2 : Extrait des règles applicables aux organismes bénéficiaires de Fonds européens structurels d'investissement (FESI)	17
Annexe 3 : Liste des indicateurs	21

I. PREAMBULE

La Commission européenne a approuvé le 18 décembre 2014 le Programme Opérationnel Régional de l'Île-de-France et du Bassin de Seine 2014-2020¹ présenté par le Conseil Régional Île-de-France.

Le présent appel à projets s'inscrit dans le cadre de l'axe 8 FEDER «Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone en Île-de-France » / objectif spécifique 12 « Accroître la part des énergies renouvelables et de récupération ».

Il mobilise une dotation FEDER de 4 500 000 € au titre de cette priorité.

¹POR FEDER-FSE 2014-2020 : <http://www.europeidf.fr/action-europeenne/programmes-action/feder-fse-iej>

II. PRESENTATION GENERALE DE L'APPEL A PROJETS

1. Le contexte

92% des émissions de GES franciliennes sont liées à des usages énergétiques. Le secteur du bâtiment est responsable de 50% des émissions franciliennes. Les réseaux de chaleur représentent actuellement 34% des consommations énergétiques du secteur bâtiment, soit 1 million d'équivalent-logements.

La réduction des émissions de GES passe notamment par une utilisation accrue des énergies renouvelables et de récupération.

La stratégie Europe 2020 fixe pour la France un objectif de réduction des émissions de CO₂ de 24% d'ici à 2020 par rapport au niveau de 1990. Plus de 70% de la consommation énergétique finale du territoire régional est d'origine fossile.

Pour atteindre les « 3 x 20 » en 2020, le Schéma Régional Climat Air Energie fixe différents objectifs en termes de développement des ENR&R :

- **pour les réseaux de chaleur :**
 - Multiplication par 1,4 du nombre de raccordements à des réseaux de chaleur de source renouvelable ce qui correspond à une augmentation de près de 450 000 équivalents logements. Considérant les importants efforts attendus par ailleurs sur l'amélioration de l'efficacité énergétique des bâtiments existants, ceci devrait se traduire par une augmentation de la demande de chaleur limitée à 11% pour les bâtiments.
 - 51 % de la chaleur distribuée par les réseaux de chaleur produite à partir d'énergies renouvelables et de récupération (contre 29 % aujourd'hui) permettant une réduction des émissions de gaz à effet de serre de 730 000 teqCO₂/an
- **pour les ENR&R intégrées au bâtiment :**
 - solaire thermique : un développement marqué de l'équipement des bâtiments doit permettre une substitution de 770 GWh_{ef}/an. En termes de mètres carrés installés, l'objectif est de passer de 40 240 m² de capteurs en 2009 à 1 900 000 m² en 2020
 - Combustion de biomasse en installations collectives non reliées à des réseaux de chaleur et performantes en termes d'émissions de poussières : passage de 47 GWh_{ef}/an à 642 GWh_{ef}/an. Ces objectifs permettent d'être en accord avec les impératifs de respect de la qualité de l'air et de gestion de la ressource régionale.
 - sur les pompes à chaleur, un large développement est attendu de manière tendancielle sur les pompes aérothermiques, qui devra être renforcé et l'usage des PAC géothermiques devra être privilégié au regard des importants potentiels identifiés, particulièrement en zone urbaine dense afin de limiter notamment les nuisances sonores et de s'assurer de leur pérennité en saison hivernale. Au final, une augmentation de la production renouvelable de 50% est fixée comme objectif à 2020, soit une production supplémentaire

de 1 950 GWh/an. Cette augmentation, portée par l'objectif de développer le chauffage par pompes à chaleur, devra être corrélée à une limitation de l'usage de la climatisation par ces systèmes.

- La méthanisation de déchets et produits organiques en vue de générer du biogaz valorisable sous forme de chaleur, d'électricité ou par une injection directe dans le réseau gaz constitue un enjeu majeur à horizon d'ici 2020, avec un objectif de 2 000 GWh/an en 2020

2. Les objectifs de l'appel à projet

Cet appel à projets vise à augmenter la production d'énergies renouvelables et de récupération, en passant prioritairement par les réseaux de chaleur et par des solutions à l'échelle des bâtiments, c'est-à-dire :

- La structuration et la consolidation de filières : géothermie, bois, méthanisation (énergie et construction)...
- Une meilleure intégration de ces EnR&R via :
 - densification, extension et création des réseaux de chaleur et de froid ;
 - développement des systèmes de distribution basse tension intelligents ;
 - développement de moyens de production ENR&R à l'échelle des bâtiments ;
 - valorisation des expériences les plus innovantes et reproductibles, retenues par le FEDER, dans le cadre d'échanges d'expériences avec d'autres bénéficiaires potentiels.

De manière générale les résultats attendus portent sur :

- la diminution des émissions de gaz à effet de serre et des polluants atmosphériques dans les délais prévus aux niveaux national et européen ;
- la maîtrise des charges correspondantes dans le budget logement des ménages et des collectivités grâce à une plus grande indépendance aux produits énergétiques fossiles aux prix volatiles ;
- le développement d'une filière créatrice d'emplois non délocalisables.

III. ELIGIBILITE DES PROJETS

1. Les types d'opération(s) éligibles

Le présent appel à projets vise à soutenir les opérations concernant la réalisation de projets pilotes ayant un caractère exemplaire, opérationnel et reproductible, visant la production et la valorisation d'énergie renouvelable et de récupération par :

- La valorisation des énergies de récupération, potentiel prioritaire pour alimenter les réseaux de chaleur et de froid (à l'exclusion des installations utilisant les Combustibles Solides de Récupération)²,
- La valorisation de la géothermie (valorisation directe ou par l'intermédiaire de pompes à chaleur)
- Le développement de la cogénération ;
- La combustion de la biomasse énergie
- La valorisation de la méthanisation (à l'exclusion de celle provenant de source 100 % agricole) dont :
 - la méthanisation de biodéchets et sous-produits sur des unités territoriales ou industrielles
 - la méthanisation de boues de station d'épuration, voire les procédés permettant d'augmenter la productivité de la méthanisation sur les STEP (ex : installation de décanteur de boues primaires, traitement des boues pour améliorer leur digestibilité...)
 - les procédés d'optimisation de la valorisation du biogaz (modules épuration et injection en remplacement de cogénération)
- La création ou l'extension de réseaux de chaleur et de froid alimentés par des sources d'énergies renouvelables et de récupération (chaleur fatale, géothermie profonde, biomasse).

Les opérations ci-dessus peuvent intégrer les éléments suivants :

- Action d'accompagnement des maîtres d'ouvrage : sensibilisation/information à l'utilisation des énergies renouvelables, aide au bouclage des projets et au montage des dossiers :
- Etude, diagnostic préalable, bilans quand ils sont intégrés à un projet de mise en œuvre global d'une opération éligible ;
- Suivi des performances, centralisation des informations pour valorisation et retours d'expérience (observatoire), quand ils sont intégrés à un projet de mise en œuvre global d'une opération éligible.

Les porteurs de projet devront apporter la preuve de l'exemplarité et de l'opérationnalité de leur initiative, en cohérence avec les orientations du Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) adopté en décembre 2012

Le maître d'ouvrage devra donc respecter les prescriptions les plus contraignantes en matière d'émissions de polluants atmosphériques applicables à son installation, notamment celles figurant dans le PPA et dans l'arrêté ICPE concernant son projet

² Les travaux de planification de stratégie de gestion des déchets par la Région sont en cours de redéfinition. Ils intègrent une réflexion sur cette filière encore peu mature dont les perspectives restent à définir.

<https://www.maqualitedelair-idf.fr>

Les projets retenus auront fait la démonstration qu'ils reposent sur une démarche globale de qualité environnementale. Il s'agit notamment, pour le soumissionnaire, de décrire :

- la typologie du bâtiment retenu et ses caractéristiques thermiques ; les performances techniques, économiques et environnementales attendues de l'opération ; le degré d'exemplarité à mettre en lumière dans un échange d'expériences ; l'estimation du coût global de l'opération (travaux, exploitation) ; le développement des compétences et du savoir régional dans le domaine de la construction durable et des énergies renouvelables.
- Le caractère social et économique des projets au regard des caractéristiques socio-économiques des occupants/usagers ; de l'intégration de clauses d'insertion dans les marchés de travaux ; des gains obtenus (économies de charges).
- Le caractère innovant et exemplaire des projets au regard des solutions techniques envisagées ; des modes de gouvernance du projet : participation des habitants/usagers, accompagnement à l'usage et suivi après travaux ; de leur caractère reproductible ; du recours à des professionnels qualifiés et formés ; de son impact favorable sur l'emploi.

2. Organismes bénéficiaires

Toutes les personnes morales seront éligibles à ces actions. Le patrimoine des associations culturelles et de l'Etat sont exclus du dispositif.

3. Territoire

Les actions doivent se dérouler sur le territoire francilien.

Les projets situés sur un territoire ITI (Investissements territoriaux intégrés) feront l'objet d'une analyse spécifique afin de s'assurer que les lignes de partage entre l'autorité de gestion et les ITI sont bien respectées.

La carte des 15 ITI franciliens est accessible sur le site de la Région Ile de-de-France dédiée aux financements européens : <http://www.europeidf.fr/carte-iti-investissements-territoriaux-integres>.

4. Montant et taux d'intervention de l'aide FEDER

Le montant minimum de participation du FEDER est fixé à **200 000 €** par opération.

Afin de se prémunir contre les risques de dispersion des fonds et de manque d'efficacité dans leur utilisation la Région privilégiera les projets dont le coût total éligible est supérieur à 2 000 000 €

Le respect des différents seuils sera vérifié au moment de la demande de subvention et à l'issue de l'instruction, après ajustement éventuel du plan de financement.

Le taux d'intervention minimum du FEDER sur un projet est fixé à **15 % du coût total éligible**.

Le taux d'intervention maximum du FEDER sur un projet est fixé à **50 % du coût total éligible**.

5. Cofinancements

La participation du FEDER peut intervenir en complément d'autres financements publics, notamment les dispositifs de la Région Ile-de-France. Les demandes de subvention au titre de ces dispositifs sont instruites **indépendamment** de la demande de subvention FEDER.

Au plus tard lors de l'instruction, le porteur de projet devra apporter des éléments justifiant de l'engagement de chacun des co-financeurs à la mise en œuvre du projet le cas échéant : délibérations, conventions ou lettre d'intention mentionnant le nom du projet, son contenu, le porteur, la période de mise en œuvre et la liste des dépenses retenues par le co-financeur.

Le plan de financement devra obligatoirement faire apparaître une part d'autofinancement du porteur de projet (minimum 20 % du coût total éligible du projet).

6. Temporalité du projet

La période de réalisation des projets ne peut être supérieure à 48 mois à compter du début de l'exécution de l'opération.

Le projet ne doit pas être achevé à la date de dépôt du dossier de demande d'aide. La date d'achèvement s'entend comme la date la plus tardive entre l'achèvement physique de l'opération et la date d'émission de la dernière facture.

La date de commencement d'exécution du projet (hors études) doit être postérieure au **1^{er} janvier 2017**.

La date de fin d'exécution du projet ne pourra pas être postérieure au 30 septembre 2022.

Le 30 septembre 2022 correspond à la date de fin de mise en œuvre du Programme opérationnel régional d'Ile-de-France et du Bassin de Seine 2014 -2020.

Dans l'hypothèse d'un décalage dans la réalisation d'un projet, les dépenses engagées au-delà de cette date sont susceptibles de ne pas être prises en compte.

Dans le cadre de la réglementation relative aux aides d'Etat (cf. Annexe2.3), et pour certains projets, la date de début des travaux ou date du premier engagement juridiquement contraignant doit en outre être postérieure à la première demande d'aide publique cofinçant le projet. Une demande d'aide publique contient obligatoirement à titre prévisionnel :

- le nom et la taille de la structure ;
- une description du projet, y compris ses dates de début et de fin ;
- la localisation du projet ;
- une liste des coûts du projet ;
- le type d'aide sollicitée (subvention, bonification d'intérêt, avance récupérable, prêt, garantie) et
- le montant du financement public estimé nécessaire pour le projet ;
- le montant de l'aide sollicitée.

7. Dépôt du dossier

Les documents types à joindre au dossier de demande de subvention sont téléchargeables sur les sites suivants :
www.europeidf.fr
<http://www.concretiz.europeidf.fr/>

Liste indicatives des pièces à fournir (liste non exhaustive)

Pour toutes les structures

- Dossier de demande d'aide signé, daté et complet, selon le modèle fourni
- Document attestant la capacité du représentant légal
- Délégation de signature (le cas échéant)
- RIB / IBAN / Code BIC
- Attestation de régularité fiscale ou « attestation fiscale » (délivrée par les services fiscaux)
- Attestation de régularité sociale ou « certificat sociale » (délivrée par)
- Attestation de non assujettissement à la TVA le cas échéant
- Document attestant de l'engagement de chaque financeur (décision de chaque cofinanceur ou lettre d'intention si décision en cours / le document doit préciser s'il s'agit d'une subvention structure ou d'une subvention projet et dans ce dernier cas, l'assiette de financement, les dates butoirs)
- Rapports détaillés du Commissaire aux comptes pour l'exercice en cours et les deux précédents (ou documents équivalents...)
- Annexe « moyens humains (le cas échéant)

Entreprises

- Extrait Kbis ou inscription au registre ou répertoire concerné
- Dernière liasse fiscale complète de l'année écoulée
- Rapport / Compte-rendu d'activité
- Pour les entreprises appartenant à un groupe : organigramme précisant les niveaux de participation, effectifs, chiffre d'affaire, bilan des entreprises du groupe

Bénéficiaire public

- Délibération de l'organe compétent approuvant projet et plan de financement prévisionnel
- Groupement d'intérêt public
- Copie publication arrêté d'approbation de la convention constitutive (si concerné)
- Convention constitutive
- Dernier bilan et compte-rendu approuvés
- Délibération de l'organe compétent approuvant projet et plan de financement prévisionnel



Le dossier de candidature devra être transmis, avant le **18 avril 2018** - 17H sur la plateforme dédiée aux financements européens : https://portail.synergie.asp-public.fr/e_synergie/portail/idf

Tout dossier incomplet lors de son dépôt pourra être déclaré irrecevable.

IV. ELIGIBILITE DES DEPENSES³

L'éligibilité des dépenses sera analysée pour chaque projet déposé.

Conformément à l'article 65.1 du règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013, les règles d'éligibilité des dépenses sont déterminées par l'Etat membre.

Les règles d'éligibilité sont notamment précisées par les textes suivants consultables sur le site Légifrance (<http://legifrance.gouv.fr>) :

- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

L'éligibilité des dépenses pourra également être analysée au regard des règles de gestion permettant un traitement uniforme des demandes des subventions.

Pour mémoire, les dépenses présentées sont éligibles, notamment aux conditions suivantes :

- Elles sont directement rattachées au projet retenu pour bénéficier du soutien des fonds européens et ce projet n'a pas été matériellement achevé ou totalement mis en œuvre avant que la demande de financement au titre du POR FEDER-FSE 2014-2020 soit soumise par le bénéficiaire à l'autorité de gestion⁴ ;
- Le projet et les dépenses qui lui sont afférentes ne sont pas présentées par le porteur de projet au titre d'un autre fond ou d'un autre dispositif européen ;
- Elles sont engagées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de l'aide ;
- Elles doivent être justifiées par des pièces probantes ;
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation au projet retenu et sont supportées comptablement par l'organisme ;
- Un plafond maximum de la rémunération pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre des FESI est fixé à 5 fois le SMIC annuel brut chargé. Les montants dépassant le plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant d'aide FEDER ;

³ Extrait des règles applicables aux organismes bénéficiaires de Fonds européens structurels et d'investissement se trouve en annexe 2

⁴ Conformément à l'article 65 du Règlement (UE) n°1303/2013 du 17 décembre 2013 portant dispositions communes.

- La quotité minimum de temps consacrée au projet pouvant être pris en compte pour un cofinancement au titre des FESI est fixé à 7% du temps de travail annuel. Les quotités de temps consacrées au projet inférieures à ce plancher ne sont alors pas prises en compte pour la détermination du montant FEDER.

Dans le cadre de l'instruction du projet, le service gestionnaire peut être amené à écarter toute dépense présentant un caractère dispendieux et ne produisant pas d'effets directs sur l'opération.

A ce titre le service chargé de l'instruction du dossier de demande de financement européen sera amené à vérifier le caractère raisonnable des dépenses présentées. Ainsi le porteur de projet devra fournir un plan de financement prévisionnel assez détaillés pour permettre l'analyse des dépenses, ainsi que des justificatifs (factures, devis, extraits de catalogue) ayant aidé à l'estimation des dépenses.

Par exemple, pour les dépenses de personnel directement impliquées dans la mise en œuvre du projet :

Contrat de travail, lettre de mission ou fiche de poste mentionnant la quotité de temps passé sur le projet pour chacune des personnes mobilisées sur le projet, fiche de paie de décembre n-1 et annexe « moyennes humains » mise à disposition sur le site www.europeidf.fr ;

Le cas échéant, pour les personnes **partiellement sur l'opération, feuille de suivi de temps.**

Pour les dépenses de prestations externes et investissements matériel et immatériel supérieures à 2 000 € (sauf marchés publics) :

Un devis ou une facture pour une prestation équivalente pour chacune des lignes de dépense indiquées dans le plan de financement.

Les dépenses de fonctionnement sont à priori prises en charge forfaitairement par une option de coûts simplifiés correspondant à 15% des dépenses de personnel.

Le « guide du porteur de projet » téléchargeable sur le site (www.europeidf.fr) et l'application CONCRETIZ (<http://www.concretiz.europeidf.fr/home>) fournissent un support indicatif permettant d'apprécier le caractère éligible des dépenses et le justificatif adapté.

Pour toute question complémentaire, le Service Développement de la Direction des affaires européennes de la Région Île de France peut être contacté à l'adresse suivante : contact-FEDER-FSE@iledefrance.fr.

V. INFORMATIONS IMPORTANTES

1. Capacité financière de l'organisme porteur de projet

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables (notamment : solvabilité, indépendance financière, capacité d'autofinancement, besoin en fonds de roulement, trésorerie nette).

Pour permettre au service instructeur d'analyser ces éléments, le porteur devra fournir des documents comptables détaillés (années N-1, N-2 et N-3), par exemple les rapports détaillés du Commissaire aux comptes. A défaut, le porteur doit être en mesure d'apporter d'autres garanties bancaires ou financières permettant au service instructeur de réaliser son analyse.

2. Capacité administrative de l'organisme porteur de projet

Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution administratifs de l'opération telles que prescrites par les textes communautaires et nationaux applicables.

Le porteur doit assurer une permanence de contact avec le service instructeur sur l'ensemble de la durée du projet, depuis la demande de subvention, jusqu'au solde et aux éventuels contrôles. Les contacts sont constitués à minima du/de la représentant(e) légal(e) dûment habilité(e) de la structure et du ou de la référent(e) d'opération.

3. Principes horizontaux

Les opérations sélectionnées doivent prendre en compte les principes horizontaux du POR FEDER-FSE 2014-2020 : développement durable, égalité des chances et non-discrimination, égalité entre les femmes et les hommes.

VI. MODALITES ET CRITERES DE SELECTION

1. Modalités de sélection des projets

Le service Gestion des Fonds Européens (GFE) de la Direction des financements européens (DFE) procède à l'instruction du dossier sur la base d'un rapport d'instruction type. Il vérifie **le respect, par le porteur de projet, des conditions de recevabilité de sa demande de financement**. Le non-respect d'une des conditions de recevabilité entraîne l'arrêt de l'instruction et donne lieu à un avis défavorable.

Les dossiers de demande de financement répondant **aux critères de recevabilité mentionnés en partie III font l'objet d'une analyse en éligibilité** qui procède à :

- l'analyse du budget et de la solidité du porteur de projets : vérification de l'éligibilité et du caractère raisonnable des dépenses (détermination du coût total éligible), vérification de l'engagement des co-financeurs, consolidation du plan de financement, traitement des recettes, capacité financière du porteur, etc. ;
- la vérification du respect du cadre réglementaire (règles de la commande publique, régimes d'aides d'état, soutenabilité financière, absence de double financement ...)
- la vérification de la prise en compte par le porteur de projets des principes horizontaux mentionnés partie II sous partie 2.2.4 ;
- **la contribution de l'opération à l'atteinte des valeurs cibles des indicateurs de réalisation du POR FEDER-FSE 2014-2020 (cf. annexe 3).**

Les projets ayant débuté en 2017 ou susceptibles de faire l'objet d'un bilan intermédiaire en fin d'année 2018 seront priorités.

2. Analyse en opportunité des projets soutenus

Si la recevabilité et l'éligibilité de la demande de financements européen sont avérées, le service GFE transmet la demande de financement à la Direction de l'Environnement et à la Direction de l'Agriculture, la Ruralité et la Forêt de la Région Ile-de-France afin qu'un avis en opportunité, structuré notamment sur la base des critères de sélection énoncés ci-dessous, puisse être émis.

- Critères relatifs à la qualité de l'opération ;
- Critères relatifs à la qualité du montage de l'opération ;
- Critères spécifiques de l'appel à projet :
 - Pour les opérations d'installation de production de chaleur et/ou d'électricité à base d'énergies renouvelables et raccordée à des réseaux de chaleur :
 - Justification du choix de la source d'énergie renouvelable mise en place au regard des potentiels du territoire
 - Analyse économique permettant de rendre le coût de la chaleur renouvelable compétitif
 - Critères de performance des installations et en particulier :
 - Pour la biomasse (combustion et méthanisation)
 - Qualité du plan d'approvisionnement des projets
 - Pour les opérations de création ou d'extension de réseau de chaleur et de froid alimentés par des sources d'énergies renouvelables et de récupération :
 - Effet de la subvention : diminution du tarif de vente, diminution des frais de raccordement des abonnés à raccorder

VII. CALENDRIER PREVISIONNEL

Le calendrier prévisionnel est le suivant :

- **04/12/2017** : publication de l'appel à projet sur le site web de la Région dédié aux financements européens www.europeidf.fr
- **du 04/12/2017 au 30/06/2018**: dépôt des dossiers de demande de subvention via le site web eSynergie dédié aux financements européens : https://portail.synergie.asp-public.fr/e_synergie/portail/idf

Les porteurs de projets pourront être accompagnés jusqu'au dépôt de leur dossier de demande de subvention par le Service Développement de la Direction des affaires européennes de la Région Île de France peut être contacté à l'adresse suivante : contact-FEDER-FSE@iledefrance.fr.

- **30/06/2018 – 17H** : date limite de dépôt des dossiers de demande de subvention sur la plateforme eSynergie

Rappel:

L'Autorité de gestion prend les décisions d'attribution et de rejet des subventions européennes, au vu de l'avis du Comité régional de Programmation.

Ces décisions font l'objet d'une notification au candidat.

VIII. CONFIDENTIALITE

La Région Île-de-France s'engage à respecter la confidentialité des informations contenues dans les dossiers remis par les candidats.

IX. ANNEXES

Annexe 1 : Cadre réglementaire de l'appel à projets

Le présent appel à projet s'inscrit notamment dans les obligations issues des textes suivants :

- Règlement (CE) n°1301/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds européen de développement régional
- Règlement (CE) n°1303/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européens structurels et d'investissement ainsi que les règlements délégués et les actes d'exécution afférents
- Règlement (CE) n°1304/2013 du Parlement européen et du conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen

Régime cadre exempté de notification N° SA.40405 relatif aux aides à la protection de l'environnement pour la période 2014-2020

- Règlement (UE) No 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité
- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020
- Décision de la Commission européenne du 18 décembre 2014 portant approbation du Programme opérationnel régional FEDER-FSE de l'Île-de-France et du bassin de Seine sur le fondement de l'article 29 du règlement (CE) n°1303/2013
- Tableau d'absence de surcompensation

Annexe 2 : Extrait des règles applicables aux organismes bénéficiaires de Fonds européens structurels d'investissement (FESI)

1 Transparence comptable

Tous les bénéficiaires d'une subvention européenne doivent être en capacité d'isoler au sein de leurs comptabilités générales, les charges et les produits liés à l'opération. Le porteur de projet s'engage donc à tenir une comptabilité séparée de l'opération ou à utiliser une codification comptable adéquate. Un système extra-comptable par enlèvement des pièces justificatives originales peut être retenu (ou leur copie, si le porteur est doté d'un comptable public). Ces pièces doivent être conservées jusqu'à la date limite à laquelle sont susceptibles d'intervenir les contrôles.

2 Respect des règles relatives à la commande publique

Si le porteur de projet est soumis au **décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics** ou à l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015, l'opération fera l'objet d'un contrôle de régularité de la commande publique. En effet, le respect des règles de la commande publique est une des conditions de l'éligibilité aux Fonds européens structurels et d'investissements (FESI) quelle que soit la nature et le montant de l'achat (travaux, fournitures, services), en vue de justifier la sélection de l'offre la plus avantageuse selon des critères prédéfinis.

3 Respect de la réglementation relative aux aides d'Etat

Les organismes intervenant dans le champ concurrentiel au sens des textes réglementaires sont soumis à la réglementation européenne sur les aides d'Etat aux entreprises⁵. Ce point fera l'objet d'une attention particulière lors de l'instruction des demandes d'aides.

Le porteur de projet peut s'informer en suivant les liens suivants : <http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Aides-d-etat>

Ou

<http://www.cget.gouv.fr/thematiques/economie-emploi-innovation/aides-d-etat>

4 Recours aux options de coûts simplifiés

La possibilité de recourir à des options de coûts simplifiés a été introduite par la Commission européenne afin de réduire d'une part le risque d'erreur dans les déclarations de coûts, d'autre part la charge administrative pesant sur les porteurs de projet.

La Région Île-de-France, autorité de gestion, autorise l'utilisation d'un taux forfaitaire de 15% des frais de personnels directs pour calculer les coûts indirects (article 68-1b du règlement général n° 1303/2013).

Pour mémoire :

- Les coûts directs sont les dépenses qui peuvent être rattachées directement à la mise en œuvre du projet et ne contribuent pas au fonctionnement dit « courant » de la structure. Les coûts indirects

⁵ Au sens communautaire, est considérée comme « entreprise » toute structure ayant une activité économique sur le territoire de l'Union. Tout porteur de projet, peu importe son statut, peut donc être considéré comme une « entreprise » s'il propose des biens ou services pouvant se trouver en concurrence avec d'autres « entreprises ». La réglementation sur les aides d'état s'applique donc également aux collectivités, aux établissements publics et aux associations, pour autant que l'activité mise en œuvre dans le cadre du projet soit considérée comme économique

sont généralement des coûts qui ne sont pas ou ne peuvent pas être liés directement à une activité particulière de l'organisme en question. Ces coûts peuvent comprendre les dépenses administratives, pour lesquelles il est difficile de déterminer avec précision la somme attribuable à une activité particulière.

- Les frais de personnel sont les coûts résultant d'une convention entre employeur et employé, ou de contrats de service pour personnel externe (à condition que ces coûts soient clairement identifiables). Par exemple, si un bénéficiaire fait appel aux services d'un formateur externe pour ses formations internes, la facture doit identifier les différents types de coûts. Le salaire du formateur sera classé dans la catégorie des frais de personnel externe. Cependant, le matériel pédagogique, par exemple, ne pourra pas être pris en compte. Les frais de personnel comprennent la totalité de la rémunération, y compris les prestations en nature conformes aux conventions collectives, versée aux personnes en contrepartie d'un travail lié à l'opération. Ils comprennent également les impôts et les contributions des salariés à la sécurité sociale (premier et deuxième pilier, troisième pilier seulement si prévu par convention collective) ainsi que les contributions sociales obligatoires et volontaires de l'employeur. Les frais de voyages professionnels ne sont, par contre, pas considérés comme des frais de personnel. Les indemnités ou salaires versés au profit de participants aux opérations du FSE ne sont pas considérés comme des frais de personnel non plus.

Dans le cadre du présent appel à projets, les candidats devront procéder au calcul des coûts indirects éventuels de l'opération sur la base de ce taux forfaitaire de 15%.

Exemple de financement à taux forfaitaire 15% pour les coûts indirects :

Le projet de budget s'établit comme suit :

Frais de personnels directs : 30 000 euros	Coûts indirects = 15% des frais de personnels directs : 4500 euros
Autres coûts directs :	Total des coûts éligibles : 49 500 euros
Frais d'hébergement : 4000 euros	
Frais de voyage : 5000 euros	
Repas : 1000 euros	
Information/publicité : 5000 euros	

Catégories de coûts éligibles sur la base desquelles le taux sera appliqué pour calculer les montants admissibles	Frais de personnel directs : <ul style="list-style-type: none"> • définition claire des frais de personnel ; • preuve des couts salariaux (fiches de paie, relevé des heures de travail le cas échéant, conventions collectives justifiant les prestations en nature le cas échéant, facture détaillée du fournisseur externe).
---	---

Taux forfaitaire	Le document énonçant les conditions de soutien comportera une référence à l'article 68, paragraphe 1, alinéa b) du Règlement interfonds 1303/2013.
Catégories de coûts éligibles qui seront calculées avec le taux forfaitaire	Aucune justification n'est nécessaire.
Catégories de coûts éligibles auxquelles le taux n'est pas appliqué et qui ne sont pas calculées avec le taux forfaitaire	Les autres couts directs comme les frais d'hébergement et de voyage, les repas, les informations et la publicité devraient être justifiées au moyen des factures et preuves de prestation appropriées le cas échéant.

Pour la détermination des frais de personnel liés à la mise en œuvre d'une opération, les candidats pourront établir le taux horaire en divisant la dernière moyenne annuelle connue des salaires bruts par 1 720 heures, conformément aux dispositions de l'article 68-2 du règlement général n° 1303/2013.

5 Communication européenne

Les bénéficiaires de subventions des Fonds européens structurels et d'investissement devront respecter l'obligation de publicité de la participation des financements de l'Union européenne auprès de leur public, de leurs partenaires et de leurs collaborateurs.

Dans ce cadre, ils s'engagent à mettre en place les actions d'information et de communication interne et externe suivantes :

- Apposer les logos suivants sur tous les supports interne et externe de son projet (courrier, supports pédagogiques, brochures, pages internet, bloc signature d'email, affiches, supports de communication, etc.) :
 - L'emblème de l'Union européenne avec la mention « Union européenne » en-dessous ;
 - Le logo de la Région Île-de-France, autorité de gestion des fonds européens ;
- Mentionner, en toutes lettres, une phrase indiquant le cofinancement du FESI à côté des logos et emblèmes : « (intitulé du projet) est cofinancé par (nom du fonds) » ;
- Dédier une page, sur le site web relatif au projet, le cas échéant, décrivant l'opération et l'apport communautaire ;
- Informer les participants et le public concernés par l'opération de la participation communautaire ;
- Apposer une affiche (minimum A3) pour toutes opérations dont le montant de l'aide publique totale est inférieur à 500 000 € à l'entrée du bâtiment de façon permanente et dans un endroit bien visible. Il est possible de disposer des affiches ailleurs dans vos locaux en complément ;

- Apposer un panneau d'affichage temporaire (de dimension importante) pour toutes opérations dont le montant de l'aide publique totale est supérieur à 500 000 € à l'entrée du bâtiment et dans un endroit bien visible pendant la durée des travaux ;
- Apposer une plaque permanente (de dimension importante) pour toutes opérations dont le montant de l'aide publique totale est supérieur à 500 000 € à l'entrée du bâtiment et dans un endroit bien visible au plus tard 3 mois après l'achèvement de l'opération ;
- Informer, par un courrier officiel, les personnels dont tout ou partie du salaire est pris en charge par le FEDER ou le FSE ;
- Autoriser la Région Île-de-France et la Commission européenne à communiquer sur les projets, les bilans et les résultats.

Ces obligations et leurs modalités de mise en œuvre seront précisées dans le kit de communication disponible à cette adresse : <http://www.europeidf.fr/kit-communication>.

6 *Evaluation et suivi des données relatives aux réalisations des opérations*

Les dispositions en matière de suivi et d'évaluation ont été renforcées dans le cadre de la programmation 2014-2020. L'objectif est de s'assurer que des données fiables seront disponibles et pourront être agrégées au niveau européen. Les travaux d'évaluation seront concentrés sur la mesure de l'efficacité et de l'impact des fonds européens structurels et d'investissement.

Le porteur de projet est invité à consulter le kit de collecte des données disponible à cette adresse : <http://www.europeidf.fr/kit-collecte-donnees>. Il détaille notamment les obligations de collecte des données et les définitions communes des indicateurs.

Le porteur de projet doit communiquer au Conseil Régional les éléments suivants, concernant l'évaluation et le suivi de son action :

- **Lors du dépôt de son dossier sur la plateforme E-Synergie** accessible via le site web de la Région dédié aux financements européens : <http://europeidf.fr> (cf. annexe 3). **Le porteur de projet est tenu de :**
 - **Saisir sur la plateforme E-Synergie** : les valeurs prévisionnelles des indicateurs principaux correspondant à l'appel à projets.
- **Lors de chaque demande de paiement** (acompte ou solde), **le porteur de projet est tenu de :**
 - Renseigner l'ensemble des valeurs réalisées de tous les indicateurs (cf. tableau ci-dessous détaillant les indicateurs à renseigner et la période de renseignement). En l'absence de saisie des indicateurs réalisés, le paiement de la subvention pourra être suspendu, voire interdit ;
 - Transmettre à la Région un certain nombre d'informations concernant les réalisations de son opération via des fichiers de reporting (téléchargeables sur le site suivant : <http://www.europeidf.fr/tableaux-collectes-donnees>

La transmission de ces informations est obligatoire pour le versement du solde de la subvention. La non-communication de ces éléments sera susceptible d'entraîner des corrections financières ou le non versement du solde.

7 Contrôle et transmission des pièces

Les opérations cofinancées par les fonds européens sont soumises à différents niveaux de contrôle.

Avant chaque versement d'acompte ou de solde, un contrôle de service fait sera opéré par les services de la Région ou toute personne mandatée par elle, sur la base du bilan transmis par le porteur de projet.

Le porteur de projet devra donc être en mesure de fournir tous les éléments (factures, preuves d'acquiescement, justificatifs de réalisation de l'opération, justificatifs du respect des obligations en termes de publicité). Pour l'aider à préparer sa demande de paiement, le porteur de projet peut se rendre sur le site suivant : <http://www.concretiz.europeidf.fr/home>.

En outre des visites sur places programmées ou impromptues seront réalisées par l'autorité de gestion.

Par ailleurs, le porteur de projet devra également se soumettre à l'ensemble des contrôles en cours ou postérieurs à la réalisation de l'opération qui seront effectués par les services de la Région ou par toute autre autorité nationale et communautaire.

Pour l'ensemble de ces contrôles, il s'engage à présenter aux agents du contrôle tous documents et pièces établissant la conformité de la réalisation de l'opération aux conditions contractuelles, la régularité et l'éligibilité des dépenses et des ressources ainsi que le respect des obligations de communication et de publicité.

8 Conservation des pièces

Le porteur de projet s'engage à conserver les justificatifs de paiement et tous les documents permettant d'attester de la réalisation de l'opération pendant une période de trois ans à compter du 31 décembre suivant la présentation des comptes dans lesquels figurent les dépenses de l'opération.

En cas de constat d'irrégularité, un contrôle des justificatifs comptables correspondant aux dépenses indirectes déclarées, susceptible de porter sur l'ensemble de la comptabilité de la structure bénéficiaire, pourra être effectué.

Annexe 3 : Liste des indicateurs

Axe n°8 : « Soutenir la transition vers une économie à faible émission de carbone en Ile-de-France »
OS 12 : « Accroître la part des énergies renouvelables et de récupération »

	Intitulé de l'indicateur	Type d'indicateurs	A quelle phase du dossier renseigner l'indicateur ?
FEDERF C CO30	Capacités supplémentaires de production d'énergies renouvelables	Réalisation	Au dépôt de demande de financement : Valeur prévisionnelle obligatoire Au dépôt de demande de paiement : Valeur réalisée obligatoire
FEDERF C CO34	Diminution annuelle estimée des émissions de gaz à effet de serre	Réalisation	Au dépôt de demande de financement : Valeur prévisionnelle optionnelle Au dépôt de demande de paiement : Valeur réalisée obligatoire